

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00004

Audience publique du jeudi quatre janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-05952 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Stéphane SANTER, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse sur opposition aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, du 24 juin 2021,

comparaissant par la société SOREL AVOCAT S.à r.l., société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-1212 Luxembourg, 14A, rue des Bains, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250783, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse sur opposition aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparaissant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) PERSONNE3.), en sa qualité de gardien des meubles saisis, en son domicile élu en l'étude de l'huissier de justice Yves TAPPELLA, établie à L-4050 Esch-sur-Alzette, 14-16, rue du Canal,

partie défenderesse sur opposition aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes de l'affaire et procédure

Suivant un jugement n° 60/2016 du 11 février 2016, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») sur base de l'article 230 du Code civil et ordonné la liquidation de la communauté légale de biens existant entre parties.

Suite à une requête déposée par PERSONNE2.) le 22 juin 2016, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a, dans un jugement n° 2848/2016-E-BAIL-305/16 du 11 novembre 2016, constaté que PERSONNE1.) est occupant sans droit ni titre depuis le 18 avril 2016 de la maison sise à L-ADRESSE3.), bien propre de PERSONNE2.), condamné PERSONNE1.) à quitter les lieux occupés avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef au plus tard 6 mois après la notification du jugement, dit fondée la demande de PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité d'occupation à partir du 18 avril 2016, et avant tout autre progrès en cause, nommé un expert immobilier avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et détaillé de déterminer la valeur de la prédite maison sise à L-ADRESSE3.) ainsi que la valeur locative de cet immeuble.

Par un jugement n° 1886/2020-E-BAIL-305/16 du 13 novembre 2020, le tribunal de paix, statuant en continuation du jugement précité du 11 novembre 2016, a dit la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité d'occupation fondée pour le montant de 60.562,63 euros pour la période du 18 avril 2016 au 31 janvier 2020, partant condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la prédite somme de 60.562,63 euros ; assorti le jugement de l'exécution provisoire ; dit fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure, partant condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 600.- euros ; dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

Par exploit d'huissier de justice du 23 mars 2021, PERSONNE2.) a fait donner commandement à toutes fins à PERSONNE1.) pour obtenir paiement de la somme totale de 62.627,49 euros en vertu d'une grosse en forme exécutoire du jugement précité n° 1886/2020-E-BAIL-305/16 du 13 novembre 2020.

Suivant procès-verbal de saisie-exécution du 17 juin 2021, l'huissier de justice Marine HAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPPELLA, a fait itératif commandement à PERSONNE1.) de payer la somme de 62.839,98 euros et procédé à la saisie des meubles et effets mobiliers, à l'exception de ceux prévus à l'article 728 du Nouveau Code de procédure civile, suivant une liste annexée audit procès-verbal.

Par exploit d'huissier de justice du 24 juin 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), en sa qualité de gardien des objets saisis, à comparaître devant le tribunal de ce siège, pour voir, à titre principal, déclaré irrecevable la saisie-exécution pratiquée le 17 juin 2021, sinon, à titre subsidiaire, la dire non fondée, partant, dire que le présent jugement tiendra lieu de mainlevée.

À titre plus subsidiaire, il demande à se voir accorder le bénéfice de l'article 1244 du Code civil, sinon de l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 relative à la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-Duché de Luxembourg, et à voir ordonner le sursis à la continuation de toute poursuite.

En tout état de cause, il sollicite l'exécution provisoire du présent jugement, à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance, et à voir dire que l'exploit du 24 juin 2021 vaut à l'égard du gardien, dénonciation de la loi.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-05952 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 9 octobre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 9 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 23 novembre 2023.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) fait valoir, à titre principal, qu'il résulterait d'un courriel du 19 mai 2017 envoyé par PERSONNE2.) que celle-ci aurait, en les termes suivants : « *wel keen loyer Oder vern soss keng alienter vum PERSONNE1.) ; PERSONNE2.)* », renoncé à toute indemnité d'occupation, objet de la condamnation du 13 novembre 2020.

Compte tenu de l'extinction de la dette, par renonciation, sinon remise de dette, la procédure de saisie-exécution ayant eu lieu ne serait pas régulière, de sorte qu'il y aurait lieu de la déclarer irrecevable, sinon non fondée.

Face aux contestations adverses sur ce point, PERSONNE1.) soutient que la simple mention « *PERSONNE2.)* », vaudrait légitimement signature de PERSONNE2.), de sorte que celle-ci ne saurait contester être l'émettrice du prédit courriel du 19 mai 2017.

Eu égard au caractère irrévocable d'une renonciation et compte tenu du fait que l'acceptation d'une renonciation ne serait pas exigée pour sortir ses effets, les contestations de PERSONNE2.) sur ce point seraient pareillement à écarter.

PERSONNE1.) conclut également au rejet du moyen tiré de l'autorité de la chose jugée du jugement du 13 novembre 2020, en soutenant que la renonciation de PERSONNE2.) de réclamer une indemnité d'occupation ferait obstacle à l'exécution du prédit jugement.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) expose que « *l'actif de la communauté* » ayant existé entre parties, se composerait de l'immeuble sis à L-ADRESSE3.), ayant appartenu en propre à PERSONNE2.) pour l'avoir acquis avant le mariage des parties par acte notarié du DATE1.) ; immeuble vendu le 15 mai 2020 pour le prix de 465.000.- euros.

Il explique qu'une procédure serait actuellement pendante devant la quatrième chambre de ce tribunal, statuant en matière de difficultés de liquidation, suite à l'établissement d'un procès-verbal de difficultés de liquidation par le notaire chargé de la liquidation du régime matrimonial des parties.

Dans la mesure où la communauté aurait largement participé au remboursement du prêt souscrit par PERSONNE2.), qui n'aurait de surcroît plus travaillé depuis 1991, elle aurait droit à une récompense de la part de PERSONNE2.) à hauteur d'un montant largement supérieur à celui actuellement réclamé par PERSONNE2.) à titre d'indemnité d'occupation.

Dans ces conditions, et étant donné que PERSONNE2.) ne disposerait d'aucun revenu susceptible de désintéresser PERSONNE1.) suite à la liquidation du régime matrimonial, celui-ci aurait, à l'heure actuelle, toute raison de croire que sa propre créance ne pourra pas être recouverte autrement que par la compensation avec celle avancée par PERSONNE2.), de sorte que la saisie-exécution ne serait pas non plus fondée pour ce motif.

Dans ses conclusions subséquentes et après avoir relevé et calculé les récompenses auxquelles pourrait prétendre la communauté, sinon lui-même, de la part de PERSONNE2.), qui s'élèveraient à, au moins, la moitié du montant résultant de la vente de l'immeuble sis à ADRESSE3.), PERSONNE1.) sollicite la surséance à statuer en attendant la décision à intervenir dans le cadre de la liquidation et partage de la communauté légale ayant existé entre les parties.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande, à titre principal, la surséance à statuer en attendant une décision de la quatrième chambre de ce tribunal, statuant en matière de liquidation et partage du régime matrimonial, et, à titre subsidiaire, à voir constater que PERSONNE2.) a renoncé à toute indemnité d'occupation, partant de déclarer la saisie-exécution pratiquée « *irrecevable* », sinon « *non fondée* ».

En dernier ordre de subsidiarité, PERSONNE1.) demande à ce qu'il soit sursis à la continuation de toute poursuite, conformément à l'article 1244 du Code civil, respectivement l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 relative à la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-Duché de Luxembourg.

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'opposition à saisie-exécution « *avec assignation en distraction* » en la pure forme.

Elle conteste toute renonciation de sa part à réclamer l'indemnité d'occupation, sinon une quelconque remise de dette au profit de PERSONNE1.).

Elle fait plaider que le moyen tiré de la renonciation tel que soulevé par PERSONNE1.), en sus de ne pas être établi, se heurterait à l'autorité de la chose jugée du jugement du 13 novembre 2020, de sorte qu'il serait irrecevable.

En effet, la présente « *demande* » de PERSONNE1.) serait « *identique* » à celles formulées au cours des deux instances ayant abouti aux jugements des 11 novembre 2016 et 13 novembre 2020.

Or, faute pour PERSONNE1.) d'avoir interjeté appel contre le jugement du 13 novembre 2020, notifié en date du 28 décembre 2020, la condamnation prononcée par ce jugement à son égard, serait devenue définitive, de sorte que PERSONNE1.) ne saurait plus contester redevoir une indemnité d'occupation.

De plus, la doctrine serait unanime pour retenir que la présentation d'une nouvelle preuve - en l'occurrence le prétendu courriel de renonciation du 19 mai 2017 qui aurait été notifié à PERSONNE1.) au cours de la procédure ayant abouti au jugement du 13 novembre 2020 - ne constituerait pas un fait nouveau qui aurait pour effet d'écarter l'autorité de la chose jugée.

Pour autant que « *la demande* » de PERSONNE1.) soit déclarée recevable, PERSONNE2.) conteste son bien-fondé.

Elle fait plaider que le courriel du 19 mai 2017 ne saurait sortir le moindre effet à défaut de signature. La simple mention « PERSONNE2.) » en bas du courriel, ne saurait légitimement valoir signature.

En outre, le contenu du courriel ne saurait remettre en cause le jugement du 13 novembre 2020 alors qu'il contredirait la position restée inchangée de PERSONNE2.) depuis le prononcé du divorce et maintenue toute au long de la procédure intentée devant le tribunal de paix, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre.

PERSONNE2.) souligne que si elle avait véritablement voulu renoncer à l'indemnité d'occupation, elle aurait tout simplement renoncé à sa demande en cours d'instance devant le tribunal de paix ou se serait abstenue de tout recours à l'exécution forcée du jugement du 13 novembre 2020.

Or, ses actes seraient en l'espèce univoques et tradiraient son intention d'obtenir réparation de son préjudice causé par l'occupation sans droit ni titre de son immeuble propre par PERSONNE1.).

Au vu de ce qui précède, il y aurait lieu d'écarter des débats le courriel précité du 19 mai 2017.

Et même à supposer que le prédit courriel du 19 mai 2017 ne soit pas écarté des débats, le jugement du 13 novembre 2020 le priverait de tout effet en droit. En effet, une remise de dette, pour produire un quelconque effet entre les parties, supposerait un échange de volontés, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

PERSONNE2.) fait en outre plaider que l'attitude de PERSONNE1.), respectivement son silence gardé durant la procédure devant le juge de paix, dénoterait tacitement, mais irrévocablement, son intention de renoncer à se prévaloir du courriel du 19 mai 2017, et donc du prétendu droit que ce courriel lui reconnaîtrait.

Ayant renoncé au prédit courriel, PERSONNE1.) ne saurait par conséquent plus s'en prévaloir.

PERSONNE2.) conteste en tout état de cause les développements de PERSONNE1.) se rapportant aux prétendues récompenses au profit de la communauté pour n'être ni fondées, ni justifiées. La récompense prétendument redue à PERSONNE1.) ne serait pas de nature à apurer le montant redû par celui-ci à PERSONNE2.), au titre d'indemnité d'occupation.

Étant donné que la prétendue créance de PERSONNE1.) dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial est contestée, le mécanisme de la compensation prévue à l'article

1234 du Code civil, exigeant un objet fongible et une créance certaine, liquide et exigible, ne saurait jouer.

À cela s'ajouterait que la quotité de la créance alléguée par PERSONNE1.) ne serait pas non plus déterminée, ni même déterminable.

D'ailleurs, PERSONNE1.) ne serait pas, à proprement parler, créancier personnel de PERSONNE2.), mais plutôt « *représentant des intérêts communs* », de sorte que sa créance, pour autant qu'elle existe, serait tributaire de la liquidation et du partage des biens de la communauté de biens ayant existé entre parties.

De plus, aux termes de l'article 1293 du Code civil, il ne saurait y avoir compensation avec les créances nées de la restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé, tel qu'en l'espèce, PERSONNE1.) s'étant, en effet, maintenu sans droit ni titre dans l'immeuble appartenant à PERSONNE2.).

Cette dernière conteste en tout état de cause la demande de PERSONNE1.) tendant au sursis à la continuation de toute poursuite, en faisant valoir que les conditions des articles 1244 du Code civil et 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 relative à la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-duché de Luxembourg, ne seraient pas remplies en cause.

En l'espèce, PERSONNE1.) n'exposerait pas l'état de ses finances et n'établirait donc pas se trouver dans une situation financière précaire.

Après avoir conclu au débouté de l'ensemble des demandes formulées par PERSONNE1.), dont notamment celle ayant trait à la surséance à statuer en attendant l'issue de la liquidation du régime matrimonial, PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

2. Motifs de la décision

Bien que régulièrement assigné à son domicile élu auprès de l'huissier de justice, le gardien des objets, PERSONNE3.), n'a pas constitué avocat.

Aux termes de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile : « *Si de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire. À l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire.* »

La procédure dite de profit-joint telle qu'instituée par l'article 84 précité est destinée à éviter des contrariétés de jugements.

Il est admis que la procédure du défaut profit-joint de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile n'a pas à être suivie par rapport au gardien des objets saisis, étant donné qu'il n'est pas assigné aux mêmes fins que les autres parties.

Il n'y a donc pas lieu d'observer les formalités prévues à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile à l'égard de PERSONNE3.).

La signification de l'exploit d'opposition n'ayant pas été faite à personne en ce qui le concerne, le jugement sera pris par défaut à son égard en vertu de l'article 79, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) sollicite, à titre principal, la surséance à statuer en attendant une décision de la quatrième chambre de ce tribunal, amenée à statuer sur les difficultés qui opposent les parties litigantes quant aux opérations de liquidation-partage de la communauté de biens ayant existé entre elles.

Dans la mesure où le bien-fondé du sursis à statuer présuppose que ce tribunal soit compétent pour connaître des contestations formulées par PERSONNE1.) et étant donné que PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de la « *demande* » de PERSONNE1.) pour se heurter au principe de l'autorité de la chose jugée, il y a lieu d'examiner tout d'abord la recevabilité des contestations telles qu'é émises par PERSONNE1.).

La saisie-exécution constitue une poursuite active, réelle et contraignante contre le débiteur. Elle a pour objet et pour finalité l'exécution forcée d'une décision de justice à l'encontre du débiteur poursuivi.

Dans l'opposition à la vente des objets saisis avec demande en annulation de la saisie-exécution, l'opposant peut faire valoir l'absence ou la disparition de la créance dont le recouvrement est poursuivi. Mais l'opposant peut aussi poursuivre l'annulation de la procédure de saisie-exécution en raison de la violation de règles procédurales. L'objet de l'action tend à l'annulation de la procédure de saisie-exécution elle-même.

Le saisi peut donc invoquer la nullité de la saisie, soit pour irrégularité de forme, soit pour irrégularité de fond afin d'obtenir la mainlevée de celle-ci. L'irrégularité de fond peut consister par exemple dans le fait que la dette est éteinte à la suite d'un paiement, d'une prescription ou d'une compensation, que les biens n'appartiennent plus au débiteur, que les biens sont insaisissables, etc..

Ainsi, les arguments essentiels que le saisi peut faire valoir sont, d'une part, l'absence de titre exécutoire pouvant servir de fondement au commandement, en contestant soit l'existence même du titre, soit son caractère exécutoire, et, d'autre part, la disparition de la dette constatée dans le titre exécutoire, que ce soit par apurement ou tout autre mode d'extinction des dettes (paiement, prescription, compensation, novation,...) (cf. T.

HOSCHEIT « La saisie-exécution » in Annales du droit luxembourgeois : Volume 17 – 18 – 2007-2008, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 341 – 391, n° 36).

Les choses se présentent différemment selon que l'opposition se manifeste pendant le déroulement de la saisie et, au plus tard, avant que le procès-verbal de saisie ait été rédigé ou après la rédaction de ce procès-verbal, c'est-à-dire lorsque la saisie est opérée (cf. Marc DONNIER, Voies d'exécution et procédures de distribution, éditions Litec, deuxième édition, n° 516 et 517).

Si l'opposition est formée, comme en l'espèce, après la rédaction et la signification du procès-verbal de saisie, il n'est plus question d'arrêter les poursuites puisque la saisie est déjà réalisée. Mais le saisi peut toujours demander en justice la nullité de la saisie afin d'empêcher qu'il ne soit procédé à la vente ou, si celle-ci a déjà eu lieu, afin de tenter de la faire anéantir. Seulement, il ne s'agit plus d'une opposition, mais d'une véritable action en nullité portée devant le juge du fond (cf. Marc DONNIER, op. cit n° 522).

En l'espèce, PERSONNE1.) demande « *l'irrecevabilité* » de la saisie-exécution, sinon à voir dire qu'elle est « *non fondée* », et en toute hypothèse, à voir dire que « *le jugement à intervenir tiendra lieu de mainlevée* ».

À l'appui de sa demande, il fait plaider qu'il résulterait d'un courriel du 19 mai 2017 que PERSONNE2.) aurait renoncé à réclamer une quelconque indemnité d'occupation à son encontre.

PERSONNE1.) demande donc implicitement, mais nécessairement la nullité de la saisie-exécution du 24 juin 2021 pour irrégularité de fond, à savoir au motif que la créance réclamée ne serait pas due au vu de la renonciation intervenue le 19 mai 2017.

Les irrégularités de fond que l'opposant est en droit d'invoquer à l'encontre de la saisie-exécution dirigée contre lui ne sauraient remettre en cause l'existence-même de la créance. Tel qu'il résulte de la doctrine ci-devant citée, ces irrégularités ne peuvent résulter que d'une cause d'extinction de la créance ou alors de considérations tenant aux biens saisis.

Lorsque le débiteur introduit une action en nullité de la saisie-exécution, il ne peut se baser dans ce cadre que sur les moyens tenant aux vices de procédure ou à l'apurement de sa dette.

En effet, la partie qui poursuit une saisie-exécution dispose d'un titre retenant l'existence de sa créance. L'opposant à la saisie-exécution ne saurait, par le biais de son action, remettre en cause ce titre.

En l'espèce, force est de constater que la créance de PERSONNE2.) découle d'un jugement n° 1886/2020-E-BAIL-305/16 du 13 novembre 2020 rendu par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, notifié à PERSONNE1.) le 28 décembre 2020.

L'autorité de chose jugée attachée à cette décision interdit que le litige soit examiné à nouveau.

En faisant plaider que PERSONNE2.) aurait renoncé à sa créance le 19 mai 2017, soit plus deux ans avant le prononcé du jugement n° 1886/2020-E-BAIL-305/16 du 13 novembre 2020, tout en s'appuyant sur un courriel du 19 mai 2017, dont il n'est pas contesté que ce courriel figurait d'ores et déjà parmi les éléments du dossier soumis au tribunal de paix, PERSONNE1.) tend en l'occurrence, par le biais de l'opposition à vente forcée et les moyens y développés, à obtenir un réexamen de l'affaire quant au fond.

Dans la mesure où les prédicts développements tendent à remettre en cause le titre exécutoire, ils ne sont pas recevables.

En ce qui concerne toutefois les contestations de PERSONNE1.) se rapportant à la compensation entre les prétendues créances respectives des parties, elles sont recevables en ce qu'elles tendent à l'extinction de sa créance par l'effet de la compensation.

Il est admis que l'existence de la créance du saisissant peut être mise en cause en cas de compensation légale. En effet, la compensation légale équivaut au paiement et elle a pour effet d'éteindre les deux dettes. Elle peut être opposée en tout état de cause et même lors d'une procédure de saisie quand le créancier dispose d'un titre exécutoire. La compensation s'est opérée de plein droit et la chose jugée ne porte que sur la créance du poursuivant (cf. Pandectes belges, v° Compensation, n° 31 et s.).

En vertu de l'article 1289 du Code civil, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes. En application de l'article 1290 du Code civil, la compensation s'opère par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

En l'occurrence, il échète de relever que PERSONNE1.) ne dispose d'aucun titre constatant la créance alléguée à l'égard de PERSONNE2.), mais demande la surséance à statuer, motifs pris de ce que la communauté, respectivement lui-même disposerait d'une créance s'élevant à, au moins, la moitié du montant du 465.000.- euros, à l'égard de la saisissante.

Il est admis par la doctrine et la jurisprudence, que les tribunaux disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire pour fixer eux-mêmes, au cas par cas, la durée et les modalités d'une surséance à statuer dans des situations où il peut paraître plus opportun au tribunal de tenir la procédure momentanément en suspens, au lieu de prendre d'ores et déjà une décision (cf. Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n° 871 et les jurisprudences y citées).

Ainsi, le sursis à statuer a été prononcé pour refuser de sanctionner immédiatement une créance certaine, liquide et exigible constatée dans le chef d'une partie pour permettre à

l'autre partie de se procurer un titre pour sa propre créance afin de pouvoir opérer une compensation ultérieure, dès lors que le principe et le *quantum* de cette créance réciproque pouvaient être fixés sans retards préjudiciables (cf. TAL, 31 janvier 1992, n° 58/921, cité dans Thierry Hoscheit, *ibidem*, n° 873).

En l'espèce, même à supposer qu'une procédure soit actuellement pendante devant la quatrième chambre de ce tribunal suite au divorce des parties, une telle procédure tend à trancher les difficultés de liquidation opposant les ex-époux, partant à fixer les récompenses respectives des parties à l'égard de la communauté, et le cas échéant, leurs créances respectives à l'égard de l'indivision post-communautaire.

Compte tenu de ce qui précède et au vu des contestations émises par PERSONNE2.) quant au principe et au *quantum* de sa dette à l'égard de PERSONNE1.), la demande en surséance à statuer telle que formulée par celui-ci ne se justifie pas.

Finalement, PERSONNE1.) demande à se voir octroyer le bénéfice de l'article 1244 du Code civil, respectivement de l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 relative à la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Aux termes de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil, « *les juges peuvent [...], en considération de la personne du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état* ».

Les juges ne peuvent octroyer des délais que par le jugement même de condamnation et un tribunal ne peut pas en accorder pour l'exécution de jugements qu'il n'a pas rendus (cf. Garsonnet et César-Bru, *Traité de Procédure Civile*, éditions Sirey 1913, tome IV, volume 1, n° 113).

Ce tribunal n'étant pas saisi d'une demande en condamnation à l'encontre de PERSONNE1.), la demande de ce dernier basée sur l'article 1244 du Code civil, est à déclarer non fondée.

L'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 relative à la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-duché de Luxembourg, dispose qu'« *indépendamment de la faculté leur accordée par l'art. 1244 du Code civil, les juges pourront, en toute matière, et quel que soit le titre du créancier, en vertu d'une décision non susceptible de recours, à constater par simple note au plume, surseoir à la continuation de toutes poursuites contre des débiteurs dont la situation leur paraîtra mériter cette faveur* ».

En l'espèce, PERSONNE1.) ne verse aucun élément relatif à sa situation financière et n'établit pas mériter la faveur du prédit article, de sorte que sa demande sur cette base est également à déclarer non fondée.

Eu égard à l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) tendant à voir annuler la saisie-exécution pratiquée en date du 24 juin 2021 à son encontre, non fondée.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Le tribunal n'étant pas amené à prononcer de condamnation, la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement est sans objet.

Chacune des parties sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ne peut prétendre à une indemnité de procédure. Sa demande y afférente est partant à déclarer non fondée.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.500.- euros.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où PERSONNE1.) succombe à l'instance, les entiers frais et dépens sont à sa charge, avec distraction au profit de Maître James JUNKER, avocat constitué pour PERSONNE2.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et par défaut à l'égard de PERSONNE3.),

rejette la demande en surséance à statuer telle que formulée par PERSONNE1.),

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à voir annuler la saisie-exécution pratiquée en date du 24 juin 2021 à son encontre, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) à se voir octroyer le bénéfice de l'article 1244 du Code civil, respectivement de l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 relative à la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-duché de Luxembourg, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande en obtention d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE2.), fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500.- euros,

dit la demande de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande en exécution provisoire du présent jugement sans objet,

condamne PERSONNE1.) à l'entière des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître James JUNKER, avocat constitué pour PERSONNE2.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.